



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5421

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies

Date de dépôt : 15-12-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-01-2005

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-12-2004	Déposé	5421/00	<u>3</u>
18-01-2005	Avis du Conseil d'Etat (18.1.2005)	5421/01	<u>8</u>
17-02-2005	Avis de la Conférence des Présidents (17-02-2005)	5421/02	<u>11</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°25 en page 474	5421	<u>14</u>

5421/00

N° 5421

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(ISAF) sous l'égide des Nations Unies**

* * *

(Dépôt: le 15.12.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.12.2004)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs et commentaires	2
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (13.12.2004)	3

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (13.12.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet de prolonger la durée de l'engagement luxembourgeois en Afghanistan *jusqu'au 28 février 2006*.

Je joins en annexe le texte du projet avec l'exposé des motifs et des commentaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au projet élargi étant donné que la durée du *mandat actuel expire le 28 février 2005*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 8 décembre 2004 et après consultation le 6 décembre 2004 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003, tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.**– Le Luxembourg participera à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 28 février 2006.“

2) L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.**– La durée de la participation luxembourgeoise peut, le cas échéant, être prolongée jusqu'au 15 mars 2006 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel.“

3) L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.**– La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul et celle des vols effectués par l'Armée belge à destination d'aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence.“

Art. 2.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRES

Le Gouvernement entend modifier le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.

Suivant la réglementation actuellement en vigueur, le mandat pour une présence de militaires luxembourgeois en Afghanistan se terminera le 28 février 2005 avec une possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars 2005 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement.

Le présent projet de règlement grand-ducal permettra de poursuivre la mission du contingent militaire luxembourgeois déployé à Kaboul pour une nouvelle durée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2006.

Dans ce contexte il y a lieu de relever qu'au regard du fait que la situation en Afghanistan demeure toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1563 du 17 septembre 2004 a décidé de proroger pour la durée d'une année l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan.

La Belgique et le Luxembourg entendent poursuivre leur collaboration dans le cadre des efforts de stabilisation de la Communauté Internationale en maintenant leur participation au dispositif mis en place pour assurer la sécurité de l'aéroport de Kaboul.

D'après les informations obtenues auprès de l'Etat-major luxembourgeois, le personnel militaire nécessaire à la présente prolongation du mandat serait disponible. Comme par le passé, la durée de la participation individuelle restera fixée à 4 mois.

Il importe également de relever que le présent projet de règlement grand-ducal apporte une modification en ce qui concerne la mission à exécuter par le détachement luxembourgeois en Afghanistan.

En effet, sur demande de l'OTAN, les autorités belges viennent de mettre un avion de transport C-130 à la disposition de l'ISAF pour assurer le ravitaillement des „Provincial Reconstruction Team (PRT)“. Pour des raisons de sécurité des avions à destination d'aéroports dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence, cet avion sera accompagné par un détachement de sécurité composé exclusivement de militaires assurant la sécurité de l'aéroport de Kaboul.

A noter que les vols du C-130 belge se font majoritairement à destination des PRT de Fayzabad (Badakhistan), Mazar-e-Sharif (Balkh) et Maymana (Faryab) et que préalablement à l'exécution des vols, chacune des missions devra être autorisée au préalable par le Chef d'Etat-major belge.

Etant donné que l'intégration de la section luxembourgeoise se situe au niveau du peloton et que le personnel luxembourgeois remplace du personnel belge au sein d'un peloton belge, il importe d'éviter une disparité dans l'exécution des missions entre militaires belges et luxembourgeois, disparité qui serait nuisible à la mission et à la coopération militaire belgo-luxembourgeoise. Par ailleurs, les autorités militaires luxembourgeoises plaident pour une extension de la mission du contingent luxembourgeois.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à l'aéroport de Kaboul, il y a lieu de relever que celle-ci reste relativement calme d'après les renseignements dont dispose le Gouvernement. Dans ces conditions, l'acceptation du risque ne semble pas démesurée.

Les conditions de travail et les mesures de sécurité sont régulièrement adaptées en fonction des données sur le terrain.

Comme par le passé les participants du contingent luxembourgeois bénéficient d'une formation appropriée avec leurs collègues belges.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

(13.12.2004)

Concerne: Participation luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF)

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie de la correspondance afférente à la mission susmentionnée.

Veuillez croire, Madame la Secrétaire d'Etat, aux assurances de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

Luxembourg, le 7 décembre 2004

Monsieur Lucien Weiler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Monsieur le Président,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet d'une modification à apporter au règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies et plus particulièrement la prolongation de la durée du mandat de 12 mois.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a donné son accord à cette modification le 6 décembre 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Commission des
Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration ,*

Ben FAYOT

5421/01

N° 5421¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(ISAF) sous l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.1.2005)

Par dépêche en date du 13 décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

Le projet de règlement grand-ducal vise, en premier lieu, à assurer le maintien de la participation luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan au-delà de la date du 28 février 2005, date limite actuellement prévue par le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies, suite à sa dernière modification opérée par le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des modifications apportées aux articles 1er et 4 du règlement grand-ducal du 9 mai 2003 précité, en conséquence de la prolongation de la mission du contingent luxembourgeois.

Une deuxième modification concerne l'article 5 du règlement grand-ducal du 9 mai 2003, définissant la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise: tandis que jusqu'ici la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consistait à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul, les militaires luxembourgeois seront désormais également appelés à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation des vols effectués par l'Armée belge à destination d'aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence. L'exposé des motifs d'énoncer à ce sujet que „sur demande de l'OTAN, les autorités belges viennent de mettre un avion de transport C-130 à la disposition de l'ISAF pour assurer le ravitaillement des „Provincial Reconstruction Team (PRT)“. Pour des raisons de sécurité, en cas de vols à destination d'aéroports dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence, l'avion sera accompagné par un détachement de sécurité composé exclusivement de militaires assurant la sécurité de l'aéroport de Kaboul. L'exposé des motifs de faire valoir qu'il y a lieu d'éviter une disparité dans l'exécution des missions entre militaires belges et luxembourgeois (compte tenu de l'intégration des militaires luxembourgeois dans l'unité belge participant à l'ISAF), disparité qui serait nuisible à la mission et à la coopération militaire belgo-luxembourgeoise. Les autorités militaires luxembourgeoises plaideraient également pour une extension de la mission du contingent luxembourgeois.

Les PRT à desservir seraient, toujours d'après l'exposé des motifs, ceux établis à Mazar-e-Sharif, à Feyzabad et à Meymana, dans le Nord de l'Afghanistan. Ce ne seront cependant pas les seules destinations possibles (l'exposé des motifs d'employer le terme „majoritairement“). Il est à signaler que l'ISAF compte également établir des PRT à l'Ouest du pays, ou reprendre dans cette partie du territoire afghan des PRT actuellement sous commandement des Etats-Unis: la situation sécuritaire y semble être plus précaire que dans la partie nord du pays.

Même si chacun des vols devra au préalable être autorisé par le chef d'état-major belge, il reste que l'exécution de ces vols est de nature à exposer tant les militaires belges que les militaires luxembourgeois à des risques plus importants que ceux liés au dispositif de sécurisation de l'aéroport international de Kaboul. L'adaptation des conditions de travail et des mesures de sécurité, en fonction des données sur le terrain, devient dans ce contexte une nécessité encore plus impérieuse, à l'effet de garantir que les militaires participant à ces vols ne soient pas exposés à des risques démesurés.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au libellé du nouvel article 5 du règlement grand-ducal du 9 mai 2003, même si les limites, notamment géographiques, des nouvelles missions du contingent luxembourgeois restent relativement indéterminées.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 janvier 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5421/02

N° 5421²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(ISAF) sous l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(17.2.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 15 décembre 2004 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Suivant la réglementation actuellement en vigueur, le mandat pour une présence de militaires luxembourgeois en Afghanistan se terminera le 28 février 2005 avec une possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars 2005 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement.

Le présent projet de règlement grand-ducal permettra de poursuivre la mission du contingent militaire luxembourgeois déployé à Kaboul pour une nouvelle durée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2006.

Il importe également de relever que le présent projet de règlement grand-ducal apporte une modification en ce qui concerne la mission à exécuter par le détachement luxembourgeois en Afghanistan.

La base légale du projet de règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales et par la décision du Gouvernement en Conseil du 8 décembre 2004.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 7 décembre 2004, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a donné son accord à la modification de cette loi.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 2005.

Le Conseil d'Etat fait les remarques suivantes concernant le texte du règlement:

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des modifications apportées aux articles 1er et 4 du règlement grand-ducal du 9 mai précité, en conséquence de la prolongation de la mission du contingent luxembourgeois.

Article 5

Même si chacun des vols devra au préalable être autorisé par le chef d'état-major belge, il reste que l'exécution de ces vols est de nature à exposer tant les militaires belges que les militaires luxembourgeois à des risques plus importants que ceux liés au dispositif de sécurisation de l'aéroport international de Kaboul. L'adaptation des conditions de travail et des mesures de sécurité, en fonction des données sur le terrain, devient dans ce contexte une nécessité encore plus impérieuse, à l'effet de garantir que les militaires participant à ces vols ne soient pas exposés à des risques démesurés.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au libellé du nouvel article 5 du règlement du 9 mai 2003, même si les limites, notamment géographiques, des nouvelles missions du contingent luxembourgeois restent relativement indéterminées.

*

Sous réserve des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 17 février 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5421

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 25****1^{er} mars 2005****S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 3 février 2005 fixant pour l'année 2005 le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction	page 474
Règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	474
Règlement grand-ducal du 19 février 2005 fixant pour l'année 2005 les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole	474
Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, signé à Genève, le 20 mars 1958 – Adhésion de la République de Corée	476
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Notification de Timor-Leste	476
Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres, le 4 décembre 1991. Amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995. Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000 – Adhésion de la République d'Estonie	476
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification de Chypre – Adhésion du Qatar	476